

Le Snceel, fédérateur de liberté dans l'histoire de l'Enseignement catholique Quelle centenaire célébrer ?

Bruno Poucet, Université de Picardie Jules Verne, Caref

« L'histoire ne doit pas se mettre au service de la mémoire ; elle doit certes accepter la demande de mémoire, mais pour la transformer en histoire. Si nous voulons être les acteurs responsables de notre propre avenir, nous avons d'abord un devoir d'histoire. »

(Antoine Prost, *Douze leçons sur l'histoire.*)

Il y a toujours eu un encrage social, politique et économique des établissements privés. Ce sont d'abord des entités économiques présentes dans un village ou une ville, des entités confessionnelles pour la plupart d'entre elles. Tout cela est bien connu et nous ne nous y attarderons pas, même s'il n'est pas possible d'ignorer ces données. Néanmoins, les établissements sont aussi et surtout des entités jouant un rôle politique, sur un territoire déterminé. Cet aspect est souvent ignoré, alors même que la question politique est consubstantielle à l'existence même des établissements privés. D'ailleurs, le sigle même de votre syndicat est porteur de cette histoire. Il parle d'enseignement libre et non d'enseignement privé ou catholique. En 1925, lorsque quelques chefs d'établissement de l'enseignement secondaire de la région parisienne se regroupent dans un syndicat professionnel, ils le font dans un Syndicat national des chefs d'établissement de l'enseignement libre (Snceel) et non au sein d'un syndicat de l'enseignement catholique dans la mesure où certains d'entre eux ne dirigeaient pas un établissement confessionnel. Le Snceel est resté fidèle à ses origines alors même qu'en 1966, le Comité national de l'enseignement libre (Cnel) et le Secrétariat général de l'enseignement libre (Sgel), sont devenus respectivement le Cnec (Comité national de l'enseignement catholique) et le Sgsec (Secrétariat général de l'enseignement catholique).

Cette décision renvoie directement à un acte politique oublié, mais très symbolique : la fondation, le 9 mai 1831, sans autorisation, de la première école libre de douze élèves par le dominicain Félicité de Lamennais. Or, cet acte était éminemment politique : il s'agissait de rompre avec le régime de l'autorisation qui était celui du régime impérial puis monarchiste et de revendiquer la libre installation. Les pouvoirs publics de l'époque l'avaient compris puisque, le lendemain de son ouverture, cette école a été fermée. Il s'agissait ainsi de s'inscrire, en matière scolaire, dans une perspective libérale – au sens politique du terme et non au sens purement économique – qui aboutira aux trois grandes lois de 1833, 1850 et 1875 concernant chacun des trois ordres d'enseignement.

Dans quel contexte le Snceel a-t-il été créé ? En quoi est-il l'héritier de ces perspectives libérales ? Quelles ont été ses actions ? Comment a-t-il évolué depuis sa création jusqu'à sa transformation en association en 2013 ? Telles sont quelques-unes des questions qui méritent examen.

Un contexte : 1925

Il faut donc se rappeler une chose : les établissements secondaires reposent sur la loi Falloux dont les exigences sont très réduites en matière d'établissements particuliers ou libres : l'établissement n'existe que s'il y a un directeur, si celui-ci jouit de ses droits civiques, s'il a déclaré sa volonté d'ouvrir un établissement auprès des autorités municipales et rectorales. Ces dernières disposent d'un mois seulement pour vérifier la salubrité des locaux, les bonnes mœurs pratiquées, la possession du baccalauréat ou d'un brevet de capacité pour le directeur qui doit avoir effectué cinq ans d'enseignement ou de surveillance. Un local ou une subvention égale à 10 % des dépenses annuelles de l'établissement peut être attribué par une commune, un département ou l'État.

L'autonomie de l'établissement, corollaire de la liberté d'ouverture, est donc très grande, car, de fait, sauf scandale, le rectorat contrôle peu ces établissements. Bien entendu, si le directeur n'est pas lui-même propriétaire de l'école, il doit rendre compte, en principe, de sa gestion au propriétaire ou, s'il est religieux, à l'évêque ou au supérieur de la congrégation. Les établissements sont ainsi dans un certain isolement.

C'est la raison pour laquelle, quelques années après l'adoption de la loi Falloux, certains directeurs ou directrices ont pensé qu'une organisation collective était nécessaire. C'est ainsi qu'en 1872 l'abbé Mingasson, supérieur du petit séminaire de Bourges, fonde l'Alliance des maisons d'éducation chrétienne (future Alliance des directeurs et directrices de l'enseignement chrétien ou Addec). L'Alliance regroupe des petits séminaires et des établissements secondaires qui ne scolarisent que des garçons. Elle publie des manuels scolaires et, à partir de 1882, une revue pédagogique *L'Enseignement chrétien* qui disparaît en 1972, la publication *Enseignement catholique actualités* ou *ECA* ayant pris le relais. L'Alliance défend les humanités classiques, l'enseignement du latin et vise à former les prêtres enseignants. En 1923, le pendant féminin sera fondé par Marguerite Eymard. En revanche, il n'existe pas de regroupement des directeurs d'établissement secondaire non confessionnel dont le nombre est à l'époque important. Ces établissements vivent dans un splendide isolement, forts de leurs ressources financières et d'un recrutement assuré depuis 1850 dans les groupes sociaux le plus souvent aisés. On est entre soi, appuyé par un personnel

congréganiste important et, en l'absence de concurrence de l'enseignement public – lui aussi payant – on vit bien avec les scolarités au coût élevé.

Néanmoins, la situation devient plus difficile à la fin des années 1880. En effet, l'État crée des établissements pour jeunes filles, alors que jusqu'à présent les établissements libres – qu'on appelle désormais privés – avaient le quasi-monopole de leur scolarisation. Rappelons que les lois de 1901 et de 1904 ont interdit aux congrégations religieuses d'exercer dans l'enseignement privé, sauf dans les colonies d'alors. Cet interdit ne sera levé qu'en 1940. Entre temps les prêtres séculiers et les laïcs ont dû prendre le relais ainsi que les religieux sécularisés afin d'éviter la fermeture des établissements. Par ailleurs, la loi de finances du 30 mars 1902 interdit désormais aux professeurs du public d'être détachés dans les établissements privés dans lesquels certains venaient chercher un complément de salaire. Dans les années 1920, des changements se produisent : de nouveaux regroupements ont lieu. Pour quelles raisons ? Avec quels objectifs ?

Une naissance par étape

Un premier essai d'organisation des établissements secondaires a lieu en 1921. Cette année-là est créé un groupement professionnel des établissements d'enseignement libre de la région parisienne fondé par le chanoine historien de la patristique, Jérôme Labourt, directeur du collège Stanislas puis curé de Saint-Honoré d'Eylau. Les circonstances précipitent les choses : à l'Union sacrée succèdent une certaine remontée de l'anticléricalisme et des négociations entre le Saint-Siège et le Gouvernement pour ajuster aux règles de l'Église catholique la loi de séparation de 1925. Un organe de défense contre la laïcisation de la société est créé en 1924 : la Fédération nationale catholique. En 1925, l'épiscopat prend position contre les lois laïques.

Les inquiétudes sont donc bien présentes. En effet, pendant la Grande guerre, un groupe d'universitaires – Les Compagnons de l'Université nouvelle – a lancé l'idée d'École unique : il n'est pas prévu de supprimer les établissements privés, mais de réorganiser les structures d'enseignement avec un tronc commun et des filières différenciés. La gratuité devait être introduite dans l'enseignement public, ce qui ne laisse pas d'inquiéter plus d'un dirigeant d'établissement privé. C'est dans ces circonstances que naît une petite structure, votre ancêtre.

En réalité, ce n'est pas le centenaire d'un syndicat national que vous célébrez, mais celui d'une association de chefs d'établissement de l'enseignement libre du secondaire – c'était l'expression de l'époque – de l'académie de Paris. Cette académie était bien plus vaste que celle que nous connaissons puisqu'elle couvrait les deux tiers du Bassin parisien. C'est dire l'étendue possible du recrutement du Syndicat des chefs d'établissement de l'enseignement libre de l'académie de Paris qui prévoit, de plus, dans ses statuts, l'extension de son champ de recrutement à titre exceptionnel aux académies limitrophes de celle de Paris. Reste que cette potentielle extension est limitée : en effet il existe aussi un regroupement pour l'académie de Lille (Nord, Pas-de-Calais, Somme et Aisne).

Fondé le 18 juin 1925, selon les lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920 – la première autorise la création des syndicats professionnels, la seconde étend la capacité civile des syndicats – le syndicat, comprend à sa fondation vingt-deux membres. Ses promoteurs, membres du conseil d'administration, sont tous chefs de grands établissements privés, mais pas uniquement confessionnels ou masculins, ce qui est une réelle originalité pour l'époque.

Le chanoine Petit de Julleville, directeur du collège diocésain Sainte-Croix de Neuilly – il sera nommé évêque en 1927, archevêque en 1936 et créé cardinal en 1946 - est le président-fondateur. Le chanoine Archambault, directeur du collège Fénélon est le trésorier.

En 1927, le chanoine Gouget, directeur de l'école Albert de Mun, succède au chanoine Petit de Julleville. Il préside le Snceel jusqu'en 1961, les statuts de l'époque ne prévoyant pas de limite dans l'exercice des mandats ni dans l'exercice de la fonction. Quels sont les objectifs et les activités du syndicat qui est aconfessionnel, même si le plus grand nombre d'établissements sont catholiques ?

L'activité du syndicat

L'objectif du syndicat est, selon l'article 3 des statuts, d'être un syndicat patronal puisqu'il vise « l'étude, la défense des intérêts d'ordre professionnel, économique et technique des établissements libres ». À la différence de l'Alliance, il n'a pas de finalité pédagogique. Une fois par an, Il réunit en assemblée ses membres contributeurs. Ceux-ci disposent d'au moins une voix et davantage quand les établissements qu'ils dirigent comptent plus de 300 élèves. La cotisation minimum est de 50 Francs Or (soit, aujourd'hui, environ 5 000 euros).

La croissance du syndicat est réelle et répond à un besoin : dès 1926, 45 établissements – accueillant 13 000 élèves – l'ont rejoint. L'équilibre entre établissements féminins et masculins s'installe avec, respectivement, 22 et 23 établissements. 6 établissements ont moins de 100 élèves, 2 plus de 1 000 – le collège Stanislas est le plus important avec 1500 élèves – la plupart accueillent 500 élèves. Les collèges de filles scolarisent la plupart du temps autour de 200 élèves. Bien entendu, comme dans l'enseignement public, ces établissements ne sont pas mixtes. Certains directeurs appartiennent aussi à l'Alliance.

L'activité d'enseignement étant considérée comme une activité libérale – le personnel perçoit des honoraires et non un salaire – décision est prise d'examiner la possibilité d'adhérer à la Confédération des travailleurs intellectuels fondée en 1920 qui regroupe des professions intellectuelles : journalistes, ingénieurs, hommes de loi, enseignants, artistes, etc.

Localisé d'abord rue du Général Foy au parloir du collège Fénelon avant de migrer 22 rue Notre-Dame des Champs, siège du collège Stanislas, le syndicat publie de plus en plus régulièrement, et ce, dès 1925, une circulaire à destination de ses membres. En revanche, il renonce à la diffusion d'un bulletin, jugée trop lourde à assumer et faisant double emploi avec ce qui existe par ailleurs. Il s'agit d'abord d'informations sur le fonctionnement administratif des établissements. Mais bien vite les questions économiques prennent le pas. Au nombre de celles-ci la question récurrente du prix de pension. En 1926, alors que l'inflation croît, le syndicat lance une enquête auprès de ses membres. Objectif, appréhender le niveau auquel il est nécessaire d'ajuster le prix de pension au regard du coût de la vie. En 1926, le syndicat décide de procéder à un ajustement automatique du prix de la pension, et ce, chaque trimestre. La question est en effet très sérieuse : ainsi, depuis 1914, le prix de pension du collège Bossuet a augmenté de 200 % et, au Saint-Esprit de Beauvais, de 400 %. Bref, la situation devient de plus en plus critique et peut mettre à mal l'existence de tel ou tel établissement et, de façon plus générale, la liberté d'enseignement.

Par ailleurs, deux nouvelles activités se développent : d'une part le recrutement des professeurs – l'un pour les collèges de garçons, l'autre pour ceux des filles – d'autre part une veille sur les projets ministériels, notamment ceux qui ont trait à la mise en place de l'École unique promue par les Compagnons de l'Université nouvelle.

Progressivement, dans les académies sont mis en place des délégués régionaux qui assurent la liaison avec les syndicats de personnels.

En 1938, le syndicat devient national et n'est plus limité à l'académie de Paris. C'est votre second centenaire ! 100 établissements ont adhéré en 1936 dont des établissements des académies limitrophes de l'académie de Paris. La croissance s'accélère en 1940 : le syndicat compte 373 adhérents. Dans le même temps, l'enseignement technique, suite à la loi Astier, monte en puissance et l'Union nationale de l'enseignement technique privé (UNETP) est créée en 1934. L'Union nationale de l'enseignement agricole privé (Uneap) et l'Union générale sportive de l'enseignement libre (Ugsel) voient aussi le jour. De son côté, l'épiscopat met en place, en 1931, un embryon de coordination de l'enseignement catholique, au sein de l'Action catholique afin d'organiser ce jaillissement d'initiatives et la prolifération d'institutions et de contrôler ce qui lui échappait largement.

Des conventions collectives à la Loi Debré

Vichy n'octroie pas de subventions aux établissements secondaires, mais uniquement aux établissements primaires. Les établissements sont concernés par les mesures anti-juives et nombre d'entre eux sont autant de refuges permettant aux enfants juifs d'échapper à l'extermination.

Le nombre d'établissements qui rejoignent le Snceel continue de croître : en 1956, le syndicat compte 800 adhérents. Le Snceel est donc une organisation qui compte. Et ce, d'autant que le Secrétariat de l'enseignement libre est une structure de taille modeste de quelques membres – leur nombre va toutefois augmenter. Il dépend directement de l'épiscopat et de la Commission épiscopale de l'enseignement dont le rôle s'accroît.

Les changements législatifs se font de plus en plus nombreux et le syndicat doit s'armer en conséquences. En 1946, les circulaires concernant les comités d'entreprise et les délégués du personnel entrent en vigueur. C'est la négociation des premières conventions collectives – celle des professeurs puis celle des surveillants – signées en 1950. Le Snceel est le seul représentant des employeurs. C'est aussi la mise en place des institutions de retraite des cadres et des retraites complémentaires.

La question du recrutement d'enseignants laïcs devient cruciale et de plus en plus difficile. Ces enseignants sont souvent sous-payés par rapport à leurs homologues de l'enseignement public. La question est d'autant plus prégnante que le nombre d'ecclésiastiques diminue rapidement. Le service du recrutement est réactivé. Dans le même temps, suite à l'explosion démographique, le nombre d'élèves augmente accentuant le problème. Il en va de même de la prolongation de la scolarité obligatoire.

Ajoutons que, faute de moyens financiers, l'entretien des bâtiments laisse de plus en plus à désirer.

Le coût de la scolarité augmentant, les élèves sont de plus en plus issus de milieux aisés et la mixité sociale n'est pas vraiment à l'ordre du jour.

Par ailleurs, le contrôle des établissements privés par l'administration se veut plus rigoureux. Une circulaire du 12 septembre 1946 rappelle au recteur que les établissements doivent être inspectés une fois par an (ce qui n'est pas nécessairement le cas). Il s'agit de rappeler qu'un établissement primaire ne peut être déclaré secondaire, qu'une déclaration d'ouverture doit être faite sous peine de fermeture, que le directeur officiel doit être le directeur réel (c'est loin d'être toujours le cas : il s'agit alors d'une école clandestine). Enfin ces établissements doivent tenir un registre du personnel qui doit être contrôlé.

Les années d'après-guerre sont aussi marquées par le vote des lois Marie et Barangé en 1951. La première admet les élèves des établissements privés au bénéfice des bourses de l'État. La seconde octroie une allocation trimestrielle pour chaque enfant fréquentant l'école primaire publique ou privée. L'une et l'autre apportent un début d'aide aux familles, ce qui soulage la trésorerie de nombre d'établissements.

Le chanoine Gouget n'intervient pas dans la commission Lapie, préparatoire à la loi Debré. Il est comme d'autres, représenté par Édouard Lizop, secrétaire général du Secrétariat d'études pour la liberté de l'enseignement et la défense de la culture, créé en 1948. Le syndicat n'a ainsi joué aucun rôle dans l'élaboration de la loi Debré. Le Secrétariat général de l'enseignement libre avec le chanoine Descamps très opposé au contrat d'association, la Commission épiscopale de l'enseignement présidé par l'archevêque de Rennes, le cardinal Roques et les cardinaux et archevêques de France ont été largement à la manœuvre

La mise en œuvre de la loi

Après le vote de la loi Debré, le syndicat compte 900 membres et s'affirme comme le défenseur de la profession de chef d'établissement, en tant que syndicat patronal. Il se pose ainsi comme interlocuteur auprès des pouvoirs publics et invite les établissements non adhérents à le rejoindre. À la différence du Comité d'études et de défense de l'école indépendante, il ne défend pas l'idée d'un bon scolaire remis à chaque père de famille.

Le syndicat fait le choix de la loi Debré et les premiers contrats d'association sont signés, sur l'impulsion notamment des directeurs jésuites.

Le chanoine Gouget, trop longtemps en poste, peu actif lors de l'élaboration de la loi Debré, est poussé à la démission lors de l'assemblée générale du syndicat en 1961. Il est remplacé par le chanoine Ancel.

Une nouvelle organisation se met en place, plus professionnelle. Le mandat du président est désormais limité à 6 ans ; le rôle des délégués académiques, créés en 1945, est renforcé ; un bureau d'études est créé pour répondre aux questions, compte tenu de la complexité grandissante des tâches et du nombre d'institutions au sein desquelles il faut siéger. Un poste de délégué général est créé en 1961 pour assister le président. Un militaire en retraite, le colonel Brière, exercera cette fonction pendant dix ans jusqu'en 1972. Antoinette Salmon-Legagneur lui succédera. Le *premier vademecum du chef d'établissement* est rédigé en 1964 et en 1966, un *livret sur les retraites*. Trois commissions sont créées pour aider les établissements à choisir entre les différentes possibilités offertes par la loi Debré. Le syndicat vise plus que jamais à la cohésion des établissements.

Le Snceel rejoint les instances de l'enseignement catholique, sous les auspices du Secrétariat général, qui, sous la direction de Jean Cuminal et du jésuite Edmond Vandermeersch, se développe et se structure, soutenu par la Commission épiscopale de l'enseignement dont le rôle est également important. Tout en étant désormais intégré pleinement à l'enseignement catholique, compte tenu du nombre d'établissements adhérents, le syndicat reste aconfessionnel. Il se rapproche de l'Alliance des maisons d'éducation chrétienne devenue l'Addec et des autres groupements. En revanche, il prend ses distances avec la Fep-CFTC qui lui paraît moins engagée dans la défense du caractère propre.

Lors de son assemblée générale du 15 mars 1962, le Snceel déclare vouloir appliquer loyalement la loi Debré, en exigeant le respect du caractère propre des établissements « qui est d'abord d'être libres », tout en acceptant une « contrôle pédagogique et financier de l'État ». Néanmoins le Secrétariat général de l'enseignement libre (Sgel) est monté en puissance. Aussi, dans le premier statut de l'enseignement catholique adopté en 1965, c'est bien le Comité national de l'enseignement catholique (Cnec) qui « est l'expression commune de tous les établissements catholiques d'enseignement. [...] Il exerce, au service des établissements, une mission propre de coordination et d'organisation destinée à promouvoir l'unité organique de l'enseignement catholique. » C'est donc le point de vue centralisateur qui l'a emporté sur le point de vue associatif et entrepreneurial des chefs d'établissement.

On comprend ainsi que le Snceel s'efforce de s'affirmer par rapport aux instances de l'enseignement catholique. Il défend ainsi auprès des pouvoirs publics et privés, l'autorité des chefs d'établissement, responsables « de l'éducation et de l'enseignement ». Il se pose aussi en défenseur des établissements hors contrat et demande que les dispositions de la loi Falloux – notamment son article 69 – restent en vigueur. Le syndicat s'érige enfin en défenseur de l'enseignement secondaire. Les chefs d'établissement sont en effet divisés. Aux côtés du Snceel – il est déjà le premier syndicat de chefs d'établissement – existent deux autres syndicats, le Synadic et l'UNETP, qui regroupent, pour le premier, des responsables des collèges et, pour le second, les directeurs des établissements techniques. Or, nombre d'établissements, dans les années 1970, se considèrent encore comme des entreprises, sur le modèle des PME, maîtres d'un territoire éducatif de plus ou moindre proximité. Ils se retrouvent assez aisément dans les courants libéraux de ces années-là, pensant ainsi trouver une autorité qu'ils craignent de perdre dans une organisation qui se centralise à grands pas.

En 1965, renonçant à l'isolement, le Snceel fait le choix de l'intégration dans les structures de l'enseignement catholique. Il est désormais pleinement intégré dans le premier statut de l'enseignement catholique : son président est en effet membre de la Commission permanente du Secrétariat général. En 1967, il rejoint le nouveau siège du Secrétariat général rue Saint-Jacques, tout en ayant une porte d'entrée spécifique, garantie de son indépendance. Le Frère Frezel, directeur de l'école d'Hulst, est élu président. Plus de 1 000 établissements ont rejoint le syndicat ce qui

lui confère une réelle légitimité. Edmond Vandermeersch et le directeur diocésain de Lille, le chanoine Depape, contribuent alors à la fusion du syndicat des chefs d'établissement du Nord avec le syndicat national, permettant, par ricochet, d'améliorer nombre de conventions collectives, celles du Nord étant plus favorables.

Par ailleurs, le syndicat prend position contre la réforme de l'enseignement secondaire (séparation progressive des collèges et des lycées) qu'il estime « discutable » et souhaite, à tout le moins, être consulté sur le contenu des circulaires mettant en place les réformes en cours. Il manifeste ainsi la volonté de devenir réellement acteur de la nouvelle organisation de l'enseignement privé et se pose comme interlocuteur du ministère.

Il s'interroge également sur le retard du Gouvernement français à ratifier l'article 26 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui consacre le droit des parents de choisir « le genre d'éducation à donner à leurs enfants », bref à reconnaître pleinement la liberté d'enseignement. Il souligne enfin l'unité entre les parents d'élèves, les associations d'anciens élèves et les syndicats de personnels. Il estime qu'il faut « faire revivre dans le pays un large courant en faveur des vocations de professeurs et d'éducateurs », au moment où la crise des vocations se fait sentir et où prêtres, religieux et religieuses commencent à se désengager des établissements privés pour se consacrer à d'autres tâches pastorales. C'est la fin notamment du prêtre-professeur et la montée en puissance des laïcs dans les établissements, comme enseignants, puis comme directeurs.

La question de l'autorité de tutelle est posée ainsi que celle de l'autonomie des chefs d'établissement. C'est d'autant plus vrai que la création de la Fédération nationale des organismes de gestion des établissements d'enseignement catholique (Fnogec) en 1971 entraîne un conflit sur la qualité ou non d'employeur du chef d'établissement.

Bien entendu, les événements de mai 1968 interrogent les chefs d'établissement notamment sur les relations entre les élèves et les adultes des établissements. Ils interpellent aussi sur la nécessité d'évolutions pédagogiques que certains n'ont peut-être pas toujours comprise.

Ajoutons que cette période est marquée par de nombreuses discussions avec le ministère pour la réévaluation du forfait d'externat et, suite à la révision de la loi Debré en 1971, le maintien des deux types de contrat pour le secondaire.

Les laïcs, en pleine responsabilité

Le nombre de plus en plus important de laïcs à la direction des établissements n'est pas sans poser problème : en tant que salariés doivent-ils continuer à adhérer à leur syndicat professionnel au risque, pour certains de ses membres, de se trouver en conflits d'intérêt. En 1973, le Snceel, présidé alors par le chanoine Gaston Lequimener – premier président à diriger un établissement de province, l'Externat des Enfants Nantais – adopte un nouveau statut. Désormais le syndicat a pour but non seulement « de défendre les établissements d'enseignement libre » mais aussi « d'organiser et de promouvoir la fonction de chef d'établissement et de défendre ses intérêts ». Le chef d'établissement est chef d'entreprise ayant autorité sur l'ensemble du personnel et dispose de la présidence du comité d'entreprise. C'est donc le signe de la montée en puissance des laïcs.

Le syndicat se donne des moyens d'information de façon renforcée. Au *bulletin* trimestriel publié depuis 1962, s'ajoutent chaque mois, depuis 1967, des *Fiches syndicales*.

À cette période se posent de plus en plus de questions par rapport au principal syndicat du secondaire – la Fep devenue CFDT en 1964 – avant que ne se crée, en 1966, le Snc-CFTC. Ainsi le directeur de l'Externat Notre-Dame de Grenoble, candidat au conseil d'administration craint « l'étatisation que veut réaliser la CFDT en notre propre sein. Ce poison est à l'intérieur et pas ailleurs. À vous de le déceler. » De nombreux directeurs étaient en effet d'anciens adhérents de la Fep. Risque de chasse aux sorcières ? Tout cela conduit dès 1978 – certains craignent l'arrivée de la gauche au pouvoir – à un rapprochement avec les autres syndicats que sont le l'UNETP et le Synadic : une réunion des trois bureaux est organisée de façon régulière.

Jean-Pierre Gardy devient, en 1977, le premier président laïc. C'est lui qui affronte la crise de 1981 : sans entrer dans le détail d'un projet mal compris en son temps, trop novateur et qui mériterait peut-être d'être revisité, le Snceel prend position : mis à part la titularisation des maîtres, il pouvait envisager un compromis avec la loi Savary avant que des positions plus extrêmes soient prises par une partie des députés du parti socialiste. Toutefois, il participe à de nombreuses manifestations contre les problèmes que posait cette séquence.

D'autres difficultés émergent : beaucoup de locaux doivent être rénovés. La vétusté de nombre d'entre eux fait que les établissements peuvent perdre des élèves.

Par ailleurs, en 1989, un collège employeur est créé.

En 1994, le syndicat, qui s'est fourvoyé un temps dans le soutien à la réforme de la loi Falloux, soutenue par François Bayrou, comprend vite qu'il fait fausse route. La plupart des établissements comprennent que la réforme de la loi Falloux est porteuse d'une concurrence exacerbée susceptible de se retourner contre eux. En effet aller dans cette direction, c'est faire le choix de la privatisation et aller à l'encontre d'une association renforcée et revisitée. C'est en arriver, à terme, à une dérégulation complète et à la perte d'autonomie puisque la dépendance financière aurait été quasi totale. C'est aussi, à terme, la mort assuré d'un enseignement associé et la disparition programmée du réseau des établissements catholiques. C'est tomber dans un éclatement éducatif qu'une structure nationale ne pouvait tenir. On comprend les réticences de l'épiscopat en la matière. Cette politique aurait, en effet, eu à terme pour effet, d'enfermer les établissements dans la peur, dans l'entre-soi social, dans l'incapacité d'organiser le dialogue avec l'autre – ce que la Fondation pour l'École met aujourd'hui très clairement en place sous d'autres modalités.

Le rapport du Père Maréchal, chef d'établissement du collège Stanislas de Nice et président du Snceel entre 1985 et 1987, permet au syndicat de comprendre que les temps ont changé, notamment du fait du processus de

décentralisation. Il faut désormais rédiger des projets éducatifs attractifs, établir des schémas prévisionnels de formation, mieux répartir les moyens en matière d'emploi – ce que Jean-Pierre Gardy a appelé « solidarité » – réorganiser les structures de l'enseignement catholique avec la création des Comité académique de l'enseignement catholique (Caec).

Le recrutement et la formation des enseignants sont essentiels pour la survie des établissements. Le jésuite Jacques Maréchal, puis André Blandin et Guy Pican – ils ont présidé le Snccel de 1987 à 1993 pour André Blandin et de 1993 à 1998 pour Guy Pican – s'efforceront de renouer les liens avec l'autorité publique, avec les syndicats de personnels dont le Snceel s'était éloigné. Ils contribueront avec la Fep-CFDT et le Spelc à la signature, en 1993, des accords Lang-Cloupet – accords auxquels le Snec-CFTC s'est opposé. Il en allait de la survie des établissements. Ces accords ont constitué une réelle avancée pour le recrutement et la formation des enseignants. Le nombre d'enseignants placés sur des échelles de titulaire augmente rapidement. C'est finalement le choix politique de l'association qui a prévalu dans ces années-là. La signature de l'accord avec le Gouvernement socialiste d'alors est stratégique et solde des années de contentieux : certains opposants l'ont bien compris, contestant le choix du renforcement de l'association, craignant de ne plus pouvoir utiliser les établissements catholiques comme base arrière ou comme mistigri politicien. On peut saluer ici le courage d'un certain nombre de dirigeants, dont les responsables du Snceel d'alors, d'avoir su imposer ce choix, d'avoir su passer de l'individualisme du chef charismatique – au mieux – et tout puissant à la professionnalisation d'une fonction.

La loi Censi de 2004 sur la situation des maîtres sera une sorte d'aboutissement, malgré l'extrême complexité des procédures mises en œuvre.

La question du recrutement est cruciale. On sait qu'elle est, en partie, responsable de l'échec des négociations de 1984. On sait aussi que les principaux responsables des établissements ont compris, alors que les effectifs des lycées augmentent de façon importante dans les années 1990, qu'il faut enfin résoudre un problème qui ne l'avait jamais été de façon satisfaisante dans le second degré : celui de la formation et du recrutement des maîtres. Mais, pour ce faire, un obstacle doit être levé : concilier la logique du recrutement individuel et la nécessité d'une approche collective et territoriale du problème qui va jusqu'au niveau national. C'est l'invention de l'accord collégial. Cette solution est astucieuse : elle permet, en effet, de maintenir le principe du libre choix par le chef d'établissement de ses collaborateurs mais dans une liste de noms acceptés et reconnus par la profession. À partir de 1993, préaccord et accord collégial sont donnés dans le cadre d'une commission où seuls les chefs d'établissement ont le pouvoir de décision. C'est, sans que cela paraisse, un changement considérable d'orientation. Cela a, d'ailleurs, été vécu comme tel par une partie des établissements qui ont compris que l'individualisme qui les caractérisait pouvait certes être constitutif de leur ADN, mais ne permettait pas de faire face aux défis du temps. L'enfermement sur le territoire traditionnel n'est plus tenable. La notion de réseaux s'impose : il s'agit d'organiser les multiples territoires de l'enseignement catholique et de permettre l'échange et la circulation des personnes, sinon des biens.

On soulignera que pendant toute cette période, le rôle du chef d'établissement change. Il cesse d'être un chef tout puissant avec lequel on ne discute pas mais dont on exécute les ordres. Son autorité repose de plus en plus sur sa capacité à animer les différentes composantes de l'établissement, à faire vivre et à consulter les instances internes, bref à être un véritable animateur auquel la pédagogie n'est pas étrangère. Ce faisant, il donne ainsi une coloration particulière à son établissement.

L'expansion : du supérieur au directeur, chef d'établissement

Être chef d'établissement est désormais un métier. L'écriture du statut de l'enseignement catholique de 1992 va dans ce sens. Le Snceel a insisté sur la place centrale que doit occuper l'établissement, base de l'édifice qui, dans les faits, s'est peu à peu construit, alors que l'enseignement catholique se nationalise sous l'impulsion du Secrétariat général au moment où l'enseignement public se décentralise et se déconcentre. La volonté de doter les chefs d'établissement du premier et du second degrés d'un même statut et la rédaction d'un statut unique s'inscrivent dans la même logique : la reconnaissance d'une fonction particulière, d'un métier. Cette tendance n'est pas d'ailleurs propre à l'enseignement privé : on la retrouve dans l'enseignement public.

Le syndicat, signe de son expansion, compte, en 1994, 1 450 adhérents et dispose désormais d'une équipe de permanents étoffée. L'activité du syndicat est de plus en plus complexe. Aujourd'hui, en célébrant à juste titre son centième anniversaire et en faisant mémoire de son passé, il veut comprendre historiquement les choses.

La fonction de chef d'établissement s'est, en effet, banalisée par rapport à l'enseignement public. Les religieux et les prêtres, n'exercent plus, sauf très rares exceptions, de fonction de direction. S'efface progressivement dans les établissements le temps du responsable charismatique à la tête du même établissement pendant 20 ou 30 ans. Les mandats sont désormais beaucoup plus courts. On est arrivé, là comme ailleurs, dans le temps du management. Le chef d'établissement d'un collège ou d'un lycée est, de fait, selon l'expression d'Anne Barrère, de plus en plus un

manager. Plus encore dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public, dans la mesure où la responsabilité du chef d'établissement est plus grande que celle d'un principal ou d'un proviseur.

Une véritable carrière est désormais organisée : il est prévu que les chefs d'établissement puissent passer d'un établissement de taille modeste à un établissement plus important. Le chef d'établissement est donc invité à parcourir un territoire : cela peut être celui d'un département, d'un réseau congréganiste, du pays plus largement. On a ainsi compris que la reproduction à l'identique d'un personnel de direction sur un territoire localisé ne permettait plus de répondre aux défis du temps. L'École des cadres missionnés – malgré la tentative d'en faire un organe de contrôle du recrutement des chefs d'établissement – insiste beaucoup, dans la formation qu'elle dispense, sur la dimension managériale du métier de chef d'établissement : management éducatif et pédagogique, management des ressources humaines, ingénierie stratégique, management administratif, économique, matériel et immobilier, management global dans un cadre éthique et porteur de sens. Le métier de chef d'établissement est bien un métier qui requiert des compétences. L'établissement est compris dans son environnement socio-éducatif et économique, il doit ainsi s'inscrire dans le cadre d'un projet éducatif qui est la déclinaison rectorale, mais aussi propre à l'établissement, d'une politique éducative d'ensemble. L'établissement – et non plus seulement le chef d'établissement – est ainsi acteur éducatif. Il fait jouer une subtile dialectique entre les différents niveaux de territoire qui sont désormais les siens et ne se limitent plus à la seule dimension locale.

Le chef d'établissement est donc désormais un chef d'orchestre. Il n'est plus un supérieur tenant son autorité de sa tutelle. Il est le maître d'œuvre d'une territorialisation dialectisée au service d'un établissement, d'un projet éducatif. Il n'est plus enfermé dans un entre-soi qui serait contraire aux valeurs défendues par le réseau dans lequel il s'inscrit. On retrouve ainsi d'une certaine manière la devise du syndicat : solidarité des personnes et des établissements, spécificité des projets et promotion passionnée d'un métier.

Le changement statutaire de 2013

En 2013, le syndicat national des chefs d'établissement est absorbé par l'association du syndicat national des chefs d'établissement. Les statuts insistent désormais sur la nécessaire formation continue des chefs d'établissement et défendent les droits et intérêts attachés à l'exercice de la fonction des adhérents (article 1-2). Ils soulignent le fait que le chef d'établissement est autonome dans le cadre du respect de la liberté d'enseignement.

Par ailleurs, le Snceel doit faire face à une modification du statut de l'enseignement catholique. Modification qui ne laisse pas de l'interroger sur le rôle renforcé joué par les tutelles, sur la reconfessionnalisation voulue par les évêques qui, un temps, avaient envisagé que les chefs d'établissement ayant reçu une lettre de mission, soient des diacres. Ce dernier projet a été abandonné : il confondait aspect professionnel et aspect religieux. Le statut de l'enseignement catholique a été réécrit quatre fois, presque tous les 20 ans (1965 – 1973 – 1992 – 2013). Vous avez donc encore un peu de temps pour méditer à une éventuelle réécriture ! Le texte de 1992 avait été rédigé par le Secrétariat général et complété par un préambule des évêques. Le statut de 2013 est le résultat d'un mode d'écriture qui a associé les acteurs de l'enseignement catholique et les évêques. On relèvera une inflation de ses dispositions : 62 articles en 1965, 382 en 2013 ! Faut-il voir là une volonté de mieux contrôler ? Une crainte des laïcs ? Une peur d'éventuelles dérives ? Le statut est, en tout état de cause, porteur de la volonté de faire de l'École un établissement missionnaire, dans une société sécularisée, où la religion catholique, même si elle reste la première confession en France, est désormais minoritaire. Le chef d'un établissement confessionnel reçoit ainsi une mission ecclésiale. Il est envoyé en mission et cet envoi en mission peut être célébré. Le projet de statut traite peu de l'association au service public. Il dispose que l'École est une société. Or l'École ne saurait constituer une société ; elle est dans la société dont elle constitue une structure ou une institution. Écrire que l'École catholique est une société revient à l'isoler à la couper de la société. Le texte révèle une volonté d'entre-soi, il promeut une École qui ignore l'extérieur. Il fait de l'École un lieu d'évangélisation. Le statut a un mérite : celui de dire ce que veut être l'enseignement catholique (l'École, lieu d'évangélisation) et d'éviter les dérives (« des chefs d'établissement qui vivent à leur compte »).

Conclusion

La loi Debré s'est organisée autour de l'établissement inscrit sur un territoire déterminé avec un caractère propre. C'était à l'époque très novateur puisque l'enseignement public relevait d'une administration extrêmement centralisée. On le sait, et j'ai insisté rapidement sur quelques aspects, la compréhension et la mise en œuvre d'un tel processus ont requis du temps. Rares étaient ceux qui voulaient de cette loi et chacun l'a combattue avec ses armes. Grâce à l'intelligence de certains acteurs – dans le personnel politique, dans l'enseignement privé, parmi les chefs d'établissement, dans l'administration mais aussi dans l'enseignement public – et grâce à l'opinion publique, elle a résisté, tout en se transformant et s'adaptant. Elle porte les signes d'une bonne loi : courte, mais politiquement efficace, dérangeante et interrogeant chacun, tant dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public. Il a fallu apprendre à chacun à vivre ensemble, à s'inscrire, non plus dans la petite patrie, mais dans la grande, sur le territoire national, au service de tous.

Dans cet édifice complexe, l'établissement et, au premier chef, les responsables que vous êtes – aidés par l'organisation que vous avez su construire et rénover au fil des ans – occupent une place singulière. L'établissement est en effet au carrefour de toutes les structures et de tous les pouvoirs, au nœud même des particularités de l'enseignement privé –

catholique ou non – dont il est l'expression achevée, au croisement des territoires du local au national, voire de l'international. Il en exprime ainsi les contradictions, l'équilibre fragile susceptible d'être mis en cause. C'est à la fois sa force et sa faiblesse.